

## **Garantie annulation voyage (extrait des conditions générales)**

### **Article 55 - Garantie d'annulation de voyage – location**

**55.1** - Le présent contrat prévoit une garantie annulation voyage au bénéfice des personnes désignées à l'article 18-1.

**55.2** - La garantie permet au participant qui annule sa participation à un voyage, séjour ou location organisé par le souscripteur ou par un organisme prestataire, d'obtenir le remboursement des sommes qu'il leur doit contractuellement (acompte, arrhes, dédit), dans la limite d'un plafond égal au coût du voyage, du séjour ou de la location.

**55.3** - La garantie est acquise de l'inscription au voyage ou séjour, ou de la réservation de la location, jusqu'au moment du départ, où elle prend fin. Elle ne s'exerce pas au cours du voyage, du séjour ou de la location.

**55.4** - La garantie pourra être mise en œuvre dans les cas où l'annulation aura été justifiée par :

- le décès :
  - du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin ou de son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (Pacs), de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
  - de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
  - des frères, des sœurs, des beaux-frères, ou belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant ;
- une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours, des personnes ci-dessus énumérées, à l'exception des personnes énumérées en 1 - c. ;
- la destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ ;
- Le licenciement économique :
  - du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
  - du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

**Toutefois, elle ne peut s'exercer en cas de grossesse, interruption volontaire de grossesse, maladie ou accident préexistant à la souscription du contrat.**

**Sont par ailleurs exclues les annulations survenant à la suite d'une injonction administrative en cas de pandémies ou d'épidémies.**

En outre l'assuré doit :

- transmettre à la collectivité sociétaire tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier ;
- **dans tous les cas, transmettre une copie des conditions générales et particulières de vente ainsi que les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription établies par le voyageur ou l'organisme de location.**
- déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

**55.5** - La garantie permet également d'indemniser la coopérative ou le foyer coopératif lorsque l'annulation du voyage, du fait d'une injonction administrative, laisse à sa charge l'ensemble des frais qui restent dus ou qui demeurent irrépétibles auprès du prestataire (transport, hébergement...).

**La garantie est toutefois exclue lorsque l'annulation du voyage résulte d'une injonction administrative en cas de pandémies ou d'épidémies et ce conformément à l'exclusion mentionnée à l'article 55.4.**

**55.6** - La garantie est également étendue aux annulations consécutives à l'indisponibilité physique d'une personne indispensable à l'organisation du voyage et non remplaçable, à la suite d'une maladie médicalement constatée ou d'un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours et survenant dans les 4 jours ouvrables avant le départ.

### **55-7 - Montant de la garantie**

Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à l'organisateur ou à l'organisme de location (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du voyage, du séjour ou de la location et déclarées aux conditions particulières. La cotisation versée en contrepartie de la souscription de la présente garantie, les frais d'adhésion qui restent dans tous les cas acquis au sociétaire, ne sont pas remboursables.

**55.8 - Sous peine de déchéance**, le participant ou ses ayants droit sont tenus d'aviser verbalement contre récépissé, ou par écrit, le souscripteur dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement.

-----

## **Article 56 - Garantie d'annulation de spectacle**

**56.1** - Le présent contrat prévoit une garantie d'annulation de spectacle, ayant pour objet, en cas d'impossibilité d'ouvrir le spectacle, de rembourser les pertes pécuniaires dûment constatées et prouvées, dans la limite du capital indiqué au tableau de garanties (annexe 8).

Par pertes pécuniaires, on entend les frais généraux irrécupérables, soit les frais engagés réellement pour organiser le spectacle (frais de location de salle, de publicité, de personnel...).

**56.2** - La garantie est acquise dans les cas où l'annulation est justifiée par :

- l'indisponibilité physique d'un artiste indispensable au spectacle, et non remplaçable, à la suite de blessures accidentelles entraînant l'arrêt absolu de toute activité professionnelle ;
- la détérioration totale ou partielle de biens mobiliers (décors, costumes...) et matériels techniques irremplaçables et indispensables à la représentation ;
- la destruction totale ou partielle des locaux où doivent se dérouler les spectacles ;
- le retard ou l'absence (non imputable à l'assuré) du matériel essentiel à la tenue de l'événement tel que l'équipement audiovisuel, les décors... ;
- le deuil national ;
- une décision administrative rendant impossible la tenue du spectacle ;
- une intempérie,
- le retrait des autorisations ou l'interdiction, par les autorités françaises compétentes, de réaliser ou de poursuivre la manifestation pour des raisons extérieures à la collectivité.

**Toutefois, sont exclus :**

**l'indisponibilité physique d'un artiste suite :**

- à une maladie ;
- à une grossesse, une interruption volontaire de grossesse ou une fausse couche ;
- à la perte ou à l'altération de sa voix ne résultant pas d'un accident ;
- à l'usage ou l'emploi de stupéfiants non prescrits médicalement ainsi qu'à l'abus d'alcool ;
- les bénéfices escomptés sur la billetterie et les ressources annexes ;
- l'annulation pour cause d'intempéries pour les spectacles de plein air ;
- les annulations ayant pour cause la canicule, de fortes chaleurs, la pollution ou toutes mesures prises par les autorités publiques qui en résultent ;
- l'inaccessibilité des locaux liée aux intempéries et effondrement terrain ;
- les annulations provenant du manque de succès de la tournée, d'une banqueroute de l'organisateur ;
- les annulations pour cause de grève ;

**les annulations survenant à la suite :**

- d'une pandémie reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé
- ou**
- d'une épidémie reconnue par une autorité sanitaire nationale ou locale
- ou**
- de mesures ou recommandations de prévention, de surveillance ou d'éradication de ces mêmes organisations ou autorités en cas de pandémies ou d'épidémie
- ou**
- d'injonction administrative en cas de pandémies ou d'épidémies.

**56.3** - Si, en cas d'annulation pour des causes énumérées à l'article 56.2, une solution était envisageable (remplacement de l'artiste, location d'un autre local...), la garantie serait étendue, dans la limite du montant assuré, aux éventuels frais supplémentaires générés par le maintien du spectacle.